

0133180  
1075 71816  
**AARON PROTECTION SECURITE**

**48 Rue de la Gare de Reuilly - 75012 PARIS**

**S.A.R.L. au capital de 10.000 EUROS - R.C.S. PARIS B 434 691 358 17 OCT. 2007**

N° DE DÉPÔT

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2007**

L'an deux mil sept, le 29 Juin à 16 heures, les Associés de la Société AARON PROTECTION SECURITE, S.A.R.L. au capital de dix mille euros dont le siège social est sis 48 Rue de la Gare de Reuilly - 75012 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la Société

Monsieur Massimo NARDELLI préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Monsieur Gérard SCHEFFER assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Gérant qui constate que les associés présents ou représentés possèdent les 1.000 parts sociales formant le capital social. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31.12.2005,
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes),
- Les rapports de la gérance,
- Le projet de résolutions.

Le président rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport de la Gérance
- Approbation des comptes
- Affectation du résultat de l'exercice
- Augmentation du Capital social
- Modification de l'article 6 des statuts
- Quitus à la gérance
- Approbation des conventions décrites par le rapport spécial
- Désignation d'un Commissaire aux Comptes
- Désignation d'un Commissaire aux Comptes adjoint

Certifié conforme à  
l'original Par le Gérant  
*Nardelli*

La discussion est ouverte, le Président répond aux questions posées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION**

Les associés approuvent le rapport de la gérance concernant l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5/... A

## **DEUXIEME RESOLUTION**

Les associés approuvent les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 tels qu'ils sont présentés et faisant apparaître un bénéfice de 41.866 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION :**

Les associés décident d'affecter ce bénéfice au crédit du compte « Autres réserves », ce qui portera ce compte à hauteur de 102.824 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION :**

Les associés décident d'augmenter le capital social à hauteur de 80.000 € par incorporation de 70.000 € prélevés sur le Compte « Autres réserves »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **CINQUIEME RESOLUTION :**

Les associés décident de prélever la somme de 7.000 € sur le compte « Autres Réserves » afin de constituer la réserve légale qui sera donc portée à 8.000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SIXIEME RESOLUTION :**

En conséquence de ce qui précède, les associés décident de modifier l'article 6 des statuts qui sera ainsi rédigé :

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUROS) divisée en 1.000 parts égales de QUATRE VINGT EUROS (80 Euros) chacune qui ont été intégralement souscrites et libérées et attribuées, dans la proportion de leurs apports respectifs, à :

Monsieur SCHEFFER Gérard né le 19 Mars 1949 à Mitry-Mory (77290) - de nationalité française  
Domicilié 115 Rue Musselburgh à CHAMPIGNY (94500)      **400 PARTS**      **Soit 32.000 Euros**

Madame DAVAL Nicole Aimée Hélène née le 1er JUILLET 1945 à PARIS (75) de nationalité française  
Domiciliée 115 Rue Musselburgh à CHAMPIGNY (94500)      **200 PARTS**      **Soit 16. 000 Euros**

Monsieur NARDELLI Massimo né le 30 Mai 1958 à FLORENCE (Italie) de nationalité française  
Domiciliée 98 Bd de l'Ourcq à VILLEPARISIS (77270)      **200 PARTS**      **Soit 16. 000 Euros**

Madame NARDELLI Paola née CARRER née le 19 Juin 1957 à FLORENCE (Italie) de nationalité française  
Domiciliée 98 Bd de l'Ourcq à VILLEPARISIS (77270)      **200 PARTS**      **Soit 16 000 Euros**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION :**

Les associés donnent quitus au gérant pour sa gestion au cours de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**HUITIEME RESOLUTION :**

Les associés approuvent les termes du rapport spécial décrivant les conventions conclues directement ou indirectement entre la Société et ses Associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**NEUVIEME RESOLUTION :**

Les associés décident de nommer :

- Madame Chantal CAPPELO en qualité de Commissaire aux Comptes
- Madame Anne Marie BARBE en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Le mandat des Commissaires aux Comptes désignés ci-dessus prendra effet pour les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 pour se terminer lors de l'approbation des comptes de l'exercice se terminant le 31 Décembre 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Gérance et un Associé pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A PARIS

LE 29 JUIN 2007



# STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2007

## Société AARON – PROTECTION – SECURITE

### ARTICLE 1 FORME

Il a été créé par les Associés signataires des présents statuts une Société à Responsabilité Limitée au capital de DIX MILLE EUROS (10 000 Euros) régie par les Lois en vigueur et notamment par la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les textes de toute nature venant modifier, compléter ou interpréter ces Articles.

L'acquisition ou la possession d'une part de capital de la Société implique de surcroît l'adhésion intégrale aux présents statuts.

### ARTICLE 2 – DUREE

Sauf dissolution anticipée, la Société est fondée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société prend le nom de **AARON – PROTECTION – SECURITE »**

Conformément à l'article 3 de la Loi du 12 Juillet 1983, cette dénomination sera suivie sur toute entête de lettre ou de facture de la mention complémentaire "**Société privée de Gardiennage et de sécurité**".

La Société pourra utiliser également le sigle **A.P.S.** ainsi que toute autre dénomination commerciale décidée par le Gérant dans la mesure où elle évitera toute confusion avec un service public.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **48 Rue de la Gare de Reuilly – 75012 PARIS**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans les limites du ressort du Tribunal de Commerce de PARIS sur simple décision du Gérant et en tout autre lieu par décision extraordinaire des Associés.

Le Gérant peut ouvrir des succursales en tout lieu.

*Certifié conforme à l'original  
Par le Gérant.*

*[Signature]*

*elles  
PN N°1*

## ARTICLE 5 - OBJET

Cette Société a pour objet la surveillance de locaux ou d'espaces privés ainsi que la sécurité des biens meubles ou immeubles et celle des personnes qui leur sont liées, directement ou non.

Un objet secondaire est constitué par :

- la recherche de nouvelles techniques, de nouveaux matériels et l'application des matériels existants
- la recherche et le recrutement de personnel d'encadrement ou d'exécution pour les clients de la Société.
- la formation de personnel dans les domaines énoncés ci-dessus,

Enfin, cette Société a pour objet accessoire les opérations commerciales, immobilières ou financières qui tendraient à favoriser directement ou indirectement l'accession à l'objet principal énoncé ci-dessus.

## ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUROS) divisée en 1.000 parts égales de QUATRE VINGT EUROS (80 Euros) chacune qui ont été intégralement souscrites et libérées et attribuées, dans la proportion de leurs apports respectifs, à :

Monsieur SCHEFFER Gérard né le 19 Mars 1949 à Mitry-Mory (77290) - de nationalité française  
Domicilié 115 Rue Musselburgh à CHAMPIGNY (94500)      **400 PARTS**      **Soit 32.000 Euros**

Madame DAVAL Nicole Aimée Hélène née le 1er JUILLET 1945 à PARIS (75) de nationalité française  
Domiciliée 115 Rue Musselburgh à CHAMPIGNY (94500)      **200 PARTS**      **Soit 16. 000 Euros**

Monsieur NARDELLI Massimo né le 30 Mai 1958 à FLORENCE (Italie) de nationalité française  
Domiciliée 98 Bd de l'Ourcq à VILLEPARISIS (77270)      **200 PARTS**      **Soit 16. 000 Euros**

Madame NARDELLI Paola née CARRER née le 19 Juin 1957 à FLORENCE (Italie) de nationalité française  
Domiciliée 98 Bd de l'Ourcq à VILLEPARISIS (77270)      **200 PARTS**      **Soit 16 000 Euros**

## ARTICLE 7 – TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Conformément à l'Article 54 de la Loi du 24 Juillet 1966, le décès de l'un des Associés entraîne de plein droit le remboursement des parts qu'il détenait et ce dans les conditions fixées à l'Article 9 des présents statuts.

Toute autre transmission de parts sociales est soumise à l'agrément des Associés, quelle qu'en soit l'occasion et quel qu'en soit le bénéficiaire.

Et cela qu'il s'agisse d'une cession proprement dite, mais aussi par exemple d'une donation, d'un apport, d'une mise en communauté, d'un échange, d'une fusion, d'une scission ou d'un partage après dissolution, d'un partage de communauté, d'une vente sur gage ou sur saisie, et d'une façon générale de tout changement de propriétaire.

De la même façon, cette clause d'agrément s'applique à toute opération évoquée ci-dessus, même si le bénéficiaire en est lui-même associé ou conjoint, ascendant ou descendant d'associé.

*Handwritten signature and initials:*  
pn edel  
50

En cas de transmission volontaire, le détenteur actuel des parts notifiera son projet au Gérant de la Société ainsi qu'à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il précisera, en particulier, les nom et qualité du bénéficiaire et les conditions financières de l'opération. Moins de huit jours francs après réception de cette notification, le Gérant adressera à chaque Associé une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui demander son avis.

Tous les Associés ont droit de voter et une indivision ne compte que pour un Associé. L'agrément est prononcé par la majorité en nombre des Associés représentant les trois quarts du capital social. Le Gérant le notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si trois mois après l'envoi de la dernière des lettres de consultation visées au précédent alinéa, le Gérant n'a pas reçu des Associés les réponses lui permettant de conclure à l'agrément ou au refus, ou si, pendant ce même délai, le détenteur actuel ne s'est vu notifier lui-même par le Gérant aucune décision, l'opération projetée est réputée être agréée.

Dans le cas où le Gérant notifie au détenteur actuel que les conditions d'un agrément ne sont pas remplies, ce détenteur peut renoncer à l'opération projetée ou, s'il le préfère, mettre en demeure les Associés de lui racheter ses parts ou de les lui faire racheter aux conditions prévues par l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le délai et les modalités de ce rachat sont alors fixés par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Les droits attachés aux parts sont fixés par les textes en vigueur, par les présents statuts et toutes décisions ordinaires ou extraordinaires des Associés.

#### **ARTICLE 9 - RETRAIT - EXCLUSION**

Un Associé peut se retirer totalement de la Société s'il le juge convenable.

Il peut également procéder à un retrait partiel avec l'accord des Associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

De la même façon, les Associés peuvent décider, dans les conditions fixées pour la modification des statuts, qu'un ou plusieurs d'entre eux cessent de faire partie de la Société.

Les droits et obligations qui résultent de la propriété des parts en cause prennent fin, pour l'intéressé, au moment même où son retrait est notifié par le Gérant de la Société ou, en cas d'exclusion, au moment où la décision des Associés se trouve exprimée.

Conformément à la Loi, un ancien Associé demeure tenu pendant cinq années de toutes les obligations nées jusqu'au moment de la notification de son retrait ou de la décision de l'exclure.

Enfin, qu'il s'agisse d'un retrait volontaire ou d'un exclusion, le sort des parts de l'ancien Associé sera réglé, soit par procédure amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

PN *[Signature]* NI

Si, à l'une de ces occasions, les parts de l'ancien associé se trouvaient rachetées par un Associé ou par une personne devenant Associée, l'acquéreur se substituerait alors à l'ancien Associé pour les droits et obligations correspondant aux parts acquises et ce, avec effet de la date du retrait ou de l'exclusion.

#### **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier Gérant de la A.P.S. est Monsieur Massimo NARDELLI. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Les Gérants autres que les Gérants statutaires sont nommés par décisions des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Vis-à-vis des tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le Gérant peut résilier sa fonction mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les Associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale, un nouveau Gérant.

Le Gérant, associé ou non, est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du Gérant est fixée par décision ordinaire prise par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement lui sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives selon ce qui sera décidé par les Associés statuant en la forme ordinaire.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEES**

Le Gérant convoque l'Assemblée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et à toutes autres occasions évoquées à l'Article 12 des présents statuts, ou encore dans le cas prévu par l'Article 57 de la Loi.

Si tous les Associés sont présents ou représentés, la convocation peut être verbale. Sinon, elle doit être adressée quinze jours francs avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée peut être tenue dans un lieu quelconque.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé.

*PN accord*  
*SL* *NV*

Si le Gérant n'est pas associé, l'Assemblée est présidée par l'Associé, personne physique qui possède ou représente le plus de parts, ou l'Associé le plus âgé.

## **ARTICLE 12 - CONSULTATION**

Les décisions ordinaires ou extraordinaires ne doivent faire l'objet de la convocation d'une Assemblée que pour l'approbation des comptes ou encore si les Associés le demandent dans le cadre des dispositions ou la Loi rend une telle convocation obligatoire, ou enfin si le Gérant l'estime nécessaire.

Dans tous les autres cas, les décisions peuvent ne faire l'objet que d'une consultation par correspondance.

Le Gérant adresse, à chaque Associé, une lettre recommandée avec accusé de réception comportant, pour chaque résolution, le texte précis à adopter et les explications claires et chiffrées de nature à éclairer leurs décisions.

Les Associés doivent répondre personnellement et par écrit. Chaque consultation est close vingt et un jours après l'expédition par le Gérant de la dernière lettre recommandée ou après réception de toutes les réponses, ou au moment où le décompte des réponses reçues permet d'affirmer sans aucune équivoque le sens dans lequel statuent les Associés.

Le Gérant fait connaître, à chaque Associé, par lettre simple, le résultat de la consultation, en dresse procès-verbal et le consigne sur le Registre des Assemblées.

Sauf modification des statuts, transmission ou cession de parts, une résolution est adoptée si elle a recueilli l'agrément de la majorité du capital social.

Au cas où la résolution soumise à consultation comporte une convention entre la Société et un Associé, ce dernier n'est pas consulté et ses parts sont défalquées avant calcul de la majorité.

Si, dans le délai de la consultation, le Gérant constate, sur une résolution, l'absence de réponse d'une fraction du capital qui, jointe aux réponses favorables, aboutit à la majorité du capital social, il doit procéder à une deuxième consultation sur le même texte. Il suit les mêmes modalités que pour la première consultation en ajoutant toutefois au deuxième envoi les résultats du premier tour.

Le délai de réponse est le même mais la résolution est alors adoptée à la majorité des parts dont les réponses sont parvenues au Gérant.

Sauf en ce qui concerne la révocation éventuelle du Gérant, si une résolution n'a pas été adoptée, même sur deuxième consultation, les Associés ne peuvent être à nouveau consultés sur le même sujet avant douze mois francs, sauf fait nouveau le justifiant.

## **ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

*PA ellet*  
*GP. NT*

#### **ARTICLE 14 - LIQUIDATION - DISSOLUTION**

Que la dissolution de la Société ait été provoquée par une décision extraordinaire des Associés, par une nécessité résultant des textes en vigueur, par la fin normale de la durée prévue ou par une décision de Justice, dès le moment qu'elle est prononcée, elle entraîne la mise en liquidation de la Société. Les pouvoirs du Gérant prennent fin par anticipation.

En l'absence de désignation par décision de Justice, le Gérant dont le mandat est en cours ne cesse toutefois ses fonctions qu'à l'issue d'une consultation des Associés aux fins de désigner un liquidateur. Ce dernier est nommé par la majorité en capital des Associés qui fixe sa rémunération.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour veiller à la conservation de l'actif social et à sa réalisation rapide. Il représente la Société en toutes circonstances. Le liquidateur est notamment habilité à déposer le bilan de la Société lorsque la réalisation total de l'actif n'a pas suffi à éteindre le passif à l'égard des tiers. Il constate en tout cas la clôture de la liquidation et convoque les Associés pour procéder au partage.

Les biens certains apportés par les Associés leur sont proposés par priorité à titre de reprise en nature, après expertise et, le cas échéant, fixation par le liquidateur, de la soulte à verser par l'Associé en cause.

Le boni de liquidation est réparti proportionnellement aux parts respectives des Associés dans le capital au moment où la dissolution a été prononcée.

#### **ARTICLE 15 - DEPOT - PUBLICITE - FORMALITES LEGALES**

Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire des présents statuts portant la signature originale de chaque Associé ou certifié conforme par le Gérant pour effectuer toute publicité, toute formalité ou tout dépôt prévu par les textes légaux ou réglementaires en vigueur.

FAIT A PARIS

LE 29 JUIN DEUX MIL SEPT

Massimo NARDELLI, Gérant

Paola NARDELLI, Associée

Gérard SCHEFFER, Associé

Nicole DAVAL, Associée